Association européenne pour la maladie de Parkinson, association Internationale, en abrégé : EPDA
1000 Bruxelles
STATUTS ***
Publié le : 2000-04-06 N. 008727
Numéro de l'association : 87272000 No TVA ou no entreprise : 465299201

Nom, siège principal et objet.
Article 1er. Une association poursuivant un but philanthropique, scientifique et pédagogique, appelée l'Association européenne pour la maladie de Parkinson (EPDA), est constituée par les présents.
Cette association sera régie par la loi belge du 25 octobre 1919 modifiée par la Loi du 6 décembre 1954.
La langue véhiculaire de l'association est l'anglais et tous les efforts seront faits pour en faciliter la compréhension à travers l'Europe.
Art. 2. Le siège principal de l'association est établi dans la Région bruxelloise. Elle se situe actuellement à l'adresse suivante :
Rue Montoyer 47, B-1000 Bruxelles, Belgique.
Ce siège principal peut être transféré à une quelconque autre adresse en Belgique sur simple décision du Conseil d'Administration publiée aux annexes du Moniteur Belge dans le mois de cette décision.
Art. 3. Cette association non lucrative, laïque et apolitique a pour objet de promouvoir la connaissance internationale de la maladie de Parkinson, en permettant aux personnes souffrant de la maladie de Parkinson et aux membres de leur famille de bénéficier des meilleurs traitements au monde, d'avoir accès aux informations médicales et chirurgicales les plus récentes et partant, de faire des choix avertis afin de s'assurer des conditions de vie optimales.
A cette fin, l'Association européenne pour la maladie de Parkinson (EPDA) vise, avec ses membres, à :
déterminer l'étendue de la maladie de Parkinson en Europe;
fournir des statistiques et des informations sur les soins et les traitements médicaux et les actualiser en permanence;
rendre ces informations accessibles aux patients et équipes soignantes, aux Associations, groupes de personnes ayant la maladie et autres groupes d'intérêt, partout en Europe;
offrir aux parkinsoniens et à leur famille, au moyen des technologies de l'information et du réseau mondial, une communauté d'information et d'aide;
promouvoir et encourager la coopération entre les groupes scientifiques et les autres groupes professionnels en vue de l'amélioration du bien-être et de la santé des malades et de leur familles;
motiver, promouvoir et apporter un soutien aux organisations nationales nouvelles et existantes afin de les aider dans la fourniture de traitement et un rétablissement optimaux à leur membres;
promouvoir la coopération et relayer les expériences entre les associations membres.
Les moyens mis en oeuvre pour atteindre ces objectifs seront décrits dans le Règlement de l'Association.
Admission.
Art. 4. L'Association se compose de membres actifs (avec droit de vote) et de membres associés (sans droit de vote).
Les membres actifs sont des associations pour la maladie de Parkinson provenant de pays européens ou de pays situés sur le pourtour de la Mer méditerranéenne légalement constituées conformément aux lois et pratiques en vigueur dans leur pays d'origine.
Les membres associés sont des personnes physiques ou morales de quelque pays que ce soit légalement constituées conformément aux lois et pratiques en vigueur dans leur pays d'origine.
Art. 5. L'admission de nouveaux membres sera soumise à l'approbation de l'Assemblée générale. Les critères minimaux d'éligibilité en tant que membre seront consignés dans le Règlement d'ordre intérieur de l'Association.
Les membres peuvent mettre fin à leur adhésion par notification écrite au Conseil d'Administration.
L'exclusion d'une association membre peut être soumise à l'appréciation du Conseil d'Administration, après audition de la défense de l'association membre concernée et après avoir été prononcée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou présentés. Les droits de la

défense doivent être respectés et les membres exclus doivent être entendus préalablement à pareille décision.
Un membre qui cesse d'être membre de l'association n'aura aucun droit vis-à-vis du fond social.
Art. 6. Les membres paient une cotisation fixée annuellement (pour la catégorie à laquelle ils appartiennent) par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'Administration.
La cotisation annuelle sera versée au compte de l'EPDA au plus tard le 1er mars de chaque année.
Il n'y a pas de cotisation d'admission. Si, malgré un rappel écrit datant de plus d'un an, un membre manque à ses obligations financières, il est réputé s'être retiré de l'Association. Cette décision qui doit être prise à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée générale présents ou représentés par un mandat écrit.
Assemblée générale.
Art. 7. L'Assemblée générale détient les pleins pouvoirs pour assurer la réalisation des objectifs de l'Association.
Le quorum requis pour une assemblée est de plus de 50
des membres actifs (avec droit de vote) présents.
L'Assemblée générale se compose d'un représentant de chaque association membre active (droit de vote).
Les membres actifs (avec droit de vote) représentent chacun une voix. Si un quelconque délégué présent en fait la demande, le scrutin peut être secret.
Les membres associés (sans droit de vote) peuvent participer aux réunions de l'Assemblée générale.
Les réunions en Assemblée générale doivent traiter des actions européennes, les questions nationales seront traitées dans les enceintes nationales.
Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes :
a) l'approbation du budget et des comptes;
b) l'approbation d'un réviseur international;
c) l'élection et la révocation des administrateurs;
d) l'admission de membres dans l'association;
e) l'examen et la fixation du calcul des cotisations annuelles;
f) la modification des statuts de l'Association;
g) l'approbation du règlement d'ordre intérieur;
h) la dissolution de l'Association.
Art. 8. L'Assemblée générale se réunira chaque année et sera annoncée six mois au préalable.
Les propositions pour l'ordre du jour doivent être envoyées au Conseil d'Administration quatre mois avant l'Assemblée générale.
L'ordre du jour de l'Assemblée générale sera notifié par écrit à tous les membres actifs et associés, au plus tard dix semaines avant l'Assemblée générale.
Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande de la majorité des membres actifs.
Les propositions pour l'ordre du jour doivent être envoyées au Conseil d Administration trois mois avant la date proposée pour l'assemblée extraordinaire.
La proposition d'ordre du jour de cette assemblée extraordinaire doit être notifiée par écrit à tous les membres actifs-et associés, au plus tard huit semaines avant la date proposée pour l'assemblée extraordinaire.
Il incombe à chacun des membres actifs de notifier par écrit au Secrétaire le nom de son délégué un mois avant l'Assemblée générale ou l'Assemblée extraordinaire.
Art. 9. Chacun des membres actifs (avec droit de vote) peut se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre membre actif porteur d'un mandat spécial écrit.
Cependant, aucun membre actif ne peut être porteur de plus d'un mandat écrit.
Les décisions prises à l'Assemblée générale ne seront réputées valables que si deux tiers de ses membres actifs sont présents ou représentés.
L'Assemblée générale est présidée par le Président de l'Association ou le Vice-Président.
Art. 10. A l'exception des cas prévus dans les présents statuts, les décisions seront prises à la majorité simple des membres actifs présents ou représentés et elles seront soumises à l'attention de tous les membres.
L'Assemblée générale ne peut prendre de décision sur aucun point ne figurant pas à l'ordre du jour.

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre signé par le Président et conservé par le Secrétaire qui le tient à la disposition des membres.
Art. 11. Sans préjudice de l'article 5 de la Loi du 25 octobre 1919, toute proposition relative à une modification aux statuts ou à la dissolution de l'Association émane exclusivement du Conseil d'Administration.
Le Conseil d'Administration doit aviser les membres de l'Association au plus tard trois mois avant la date de l'Assemblée générale de son intention de prendre une décision sur ladite proposition.
Les décisions prises par l'Assemblée générale ne sont valables que si deux tiers de ses membres actifs (avec droit de vote) sont présents ou représentés par un mandat écrit.
Aucune décision ne produira ses effets si elle n'est pas approuvée par la majorité des deux tiers des votes.
Cependant, si deux tiers des membres actifs de l'association ne sont ni présents ni représentés par un mandat écrit, une nouvelle Assemblée générale doit être convoquée selon les modalités prévues ci-dessus.
La décision finale de l'Assemblée générale sur la proposition visée sera valable, quel que soit le nombre des membres actifs présents ou représentés par un mandat écrit.
Les modifications aux statuts doivent être soumises au Conseil d'Administration et discutées et décidées à l'Assemblée générale. Celles-ci ne produiront leurs effets que si elles ont été approuvées par Arrêté royal et que si les conditions de publicité prescrites à l'article 3 de la Loi du 25 octobre 1919 ont été respectées.
L'Assemblée générale déterminera le mode de dissolution et de liquidation de la société.
Administration.
Art. 12. L'Association est administrée par un Conseil qui se compose d'un minimum de six membres et un maximum de 10 membres dont l'un est parkinsonien; au moins un administrateur doit avoir la nationalité belge.
Les administrateurs sont désignés par l'Assemblée générale pour une période de deux ans et peuvent être réélus par l'Assemblée générale au terme de leur mandat.
Les candidatures pour le Conseil d'Administration doivent être envoyées au Secrétaire au plus-tard 3 mois avant l'Assemblée générale qui communiquera par écrit aux associations membres les candidatures et seront reprises à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.
Les administrateurs peuvent être révoqués par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés par un mandat écrit.
Art. 13. L'Assemblée générale élira parmi ses membres un Président, un Vice-Président, un Secrétaire, un Trésorier et d'autres membres au Conseil d'Administration.
Art. 14. Les réunions du Conseil d'Administration sont convoquées par le Président ou par consentement de la majorité des membres du Conseil.
Les décisions du Conseil d'Administration ne seront valables que si la majorité des membres est présente.
Art. 15. Le Conseil d'Administration détient les pleins pouvoirs pour assurer les fonctions de direction et d'administration sous le contrôle de l'Assemblée générale. Il peut confier la gestion journalière de l'association à son président ou à un administrateur ou représentant. Il peut également conférer certains pouvoirs spéciaux sous sa responsabilité et les accorder à une ou plusieurs personnes. Il peut également coopter un spécialiste.
Art. 16. Les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises à la majorité des administrateurs présents. En cas de parité des voix, la voix du président primera.
Les décisions seront consignées dans un registre signé par le Président et conservé par le Secrétaire qui le tiendra à la disposition des membres de l'association.
Art. 17. A l'exception de mandats spéciaux, tous les instruments légaux qui lient l'association seront signés par deux administrateurs, le président et le secrétaire, qui n'auront pas à justifier à l'égard de tierces parties les pouvoirs conférés à cet effet.
Art. 18. Le droit d'ester en justice, tant en qualité de demandeur que défendeur, revient au Conseil d'Administration qui sera représenté par son président ou un administrateur désigné à cet effet.
Budget et comptes.
Art. 19. L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.
Le Conseil d'administration est tenu de soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale les comptes de l'année écoulée ainsi que le budget de l'année à venir.
Les comptes seront soumis à l'audit d'un réviseur international dûment désigné par l'Assemblée générale.
Au besoin :

L'Assemblée générale peut décider de constituer un fond de réserve, en fixer le montant et déterminer les modalités relatives aux cotisations dues par chacune des associations membres au profit de-ce fond.
Dispositions générales.
Art. 20. Les dispositions de la loi régiront tous les points non prévus dans les présents statuts, en particulier en ce qui concerne les publications obligatoires aux annexes au Moniteur Belge.
<O>--Conseil d'administration
Liste des Administrateurs du Conseil d'Administration.
Président : Mary Baker, Nationalité britannique, Consultant pour le développement national et international Parkinson's Disease Society of the United Kingdom, Vauxhall Bridge Rd 215, London SWI 1EJ, UK;
Vice-président : Brita Nybom, Nationalité Finlandaise, Responsable du Marketing Suomen Parkinson-liitory Erityisosaamiskeskus Suvituuli, PL 905, FIN-20101 Turku, Suvilinnantie 2, FIN-20900 Turku, Finlande;
Secrétaire général : Louise van der Valk, Nationalité néerlandaise, Vice Président Parkinson Patiënten Vereniging, Postbus 46, 3980 CA Bunnik, Nederland;
Trésorier : Lars Tallroth, Nationalité suédoise, P-O. Hallmansgata 3, Stockholm 112 69, Suède;
Responsable Information : Dr. Irina Rektrova, Nationalité tchèque, Parkinson's disease society, Ruska 69, 10 000 Prague 10, République Tchèque;
Officier de liaison : Liz Graham, Nationalité britannique, Parkinson's Disease Society of the United Kingdom, Vauxhall Bridge Rd 215, London SW1 1EJ, UK;
Responsable relations institutionnelles : Euralia-Guerin sprl, Personne morale de droit belge, rue Montoyer 47, 1000 Bruxelles, Belgique.